

# LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES

*Loi sur les compagnies, Partie III*  
(L.R.Q., chap. C-38)

L'Inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes supplémentaires à

L'ASSOCIATION DES FAMILLES  
OUELLET-TE INC.

changeant sa dénomination sociale en celle de

ASSOCIATION DES OUELLET-TE D'AMÉRIQUE

et confirmant le ou les document(s) ci-annexé(s).

**FAIT À QUÉBEC LE 27 NOVEMBRE 2002**

*Déposées au registre le 27 novembre 2002  
sous le matricule 1144367076*



Inspecteur général des institutions financières

  
\_\_\_\_\_  
Contresignataire

---

# RÉSOLUTION

---

Résolution n° 2002-01

- Il est résolu de
- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> remplacer           | <input type="checkbox"/> les pouvoirs ou les objets         |
| <input checked="" type="checkbox"/> modifier | <input type="checkbox"/> les biens immobiliers ou           |
| <input type="checkbox"/> abroger             | <input type="checkbox"/> les revenus en provenant           |
|  | <input checked="" type="checkbox"/> la dénomination sociale |
|  | <input type="checkbox"/> les autres dispositions            |
|  | <input type="checkbox"/> le siège social                    |
|  | <input type="checkbox"/> le nombre d'administrateurs        |

de la façon suivante :

Association des Ouellet-te d'Amérique

La résolution est accepté à l'unanimité.

Copie certifiée de la résolution n° 2002-01

de la personne morale Association des Familles Ouellet-te Inc.  
(dénomination sociale)

adoptée par le vote d'au moins les 2/3 des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée

à cette fin et tenue le 2002-09-01  
année / mois / jour

  
(signature du secrétaire)



Gouvernement du Québec  
**L'Inspecteur général  
des institutions financières**

LETTRES PATENTES  
Loi sur les compagnies  
(L.R.Q., chap. C-38, a. 218)

Partie III

*L'Inspecteur général des institutions  
financières, sous l'autorité de la  
partie III de la Loi sur les compagnies,  
accorde les présentes lettres patentes aux  
requérants ci-après désignés, les consti-  
tuant en corporation sous la dénomination  
sociale*

**LA FONDATION DES FAMILLES OUELLET-TE INC.**

*Données et scellées à Québec le 1989 09 27  
et enregistrées le 1989 09 27  
au libro C-1296 , folio 78*



2736-3340

*Jean-Louis Beaudet.*  
Inspecteur général des institutions financières

Contresignataire

**1 — Requérants**

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénoms	Profession ou Occupation habituelle	Adresse domiciliaire (No, rue, municipalité, code postal)
Ouellet, Ernest	Administrateur	555, 10ème Rue Blondeau Saint-Pascal de Kamouraska Québec, G0L 3Y0
Ouellet, Jean-Robert	Administrateur	2845, de Chomedey Ste-Foy (Québec) G1V 2A9
Ouellet, Rose-de-Lima	Fonctionnaire	

**2 — Siège social**

Le siège social de la corporation est situé

807, avenue Dubé,  
La Pocatière (Québec)  
G0R 1Z0

**3 — Conseil d'administration**

Les administrateurs provisoires de la corporation sont:

Ernest Ouellet

Jean-Robert Ouellet

Rose-de-Lima Ouellet

**4 — Immeubles**

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à 1 000 000,00 \$.

~~ou~~

~~Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation sont limités à~~

## 5 — Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

1. Défendre et promouvoir les intérêts des familles Ouellet-te particulièrement les membres de l'Association des Familles Ouellet-te.

2. Apporter de l'aide aux missionnaires Ouellet-te.

3. Apporter de l'aide aux Ouellet-te qui sont dans les grands besoins.

4. Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables. Les objets ne permettent pas cependant à la corporation d'offrir au public des plans de souscriptions par versements uniques ou périodiques, permettant aux souscripteurs ou cotisants, ou à leur ayants-droit, d'être remboursés ou de bénéficier, sous quelque forme que ce soit, de l'argent qu'ils auront versé à la corporation, sauf la rémunération qui pourra être payée à l'occasion à certaines personnes à titre d'officiers ou d'administrateurs.

La corporation doit utiliser ses revenus à des fins charitables seulement, notamment, mais sans restriction ni limitation, pour fournir l'aide financière qu'elle juge nécessaire. Les montants versés le seront à même les intérêts sur les sommes perçues ou à même les revenus de la corporation. Celle-ci pourra cependant employer ses ressources autres que les revenus et intérêts aux fins susdites, si elle y est autorisée par plus de soixante-quinze pour cent (75%) des membres réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et votant sur telle autorisation.

5. Informer et sensibiliser les membres de la corporation, soit par de la publicité dans les médias écrits et électroniques, imprimer des dépliants, brochures, circulaires;

6. Posséder ----- et acheter de tels dépliants, brochures et circulaires, afin de réaliser les objectifs de la corporation.

7. Acheter ou louer, autrement acquérir, posséder, bâtir, développer ou améliorer, restaurer tous terrains ou bâtisses, constructions quelconques, nécessaires à la réalisation des objets de la corporation;

8. Acheter ou louer, autrement acquérir, posséder et exploiter les biens meubles nécessaires aux fins ci-dessus;

9. Maintenir de façon stable, et permanente à la corporation, un statut non équivoque de corporation sans but lucratif.

10. Les buts et objets de la corporation sont exclusivement charitables et inclueront spécifiquement tout but philanthropique, religieux, social ou bénévole;
11. Les objets de la corporation ne lui permettent pas de se livrer, sur le territoire du Québec, à des activités qui tombent dans le champ d'exercice exclusif d'une profession en vertu d'une loi.
12. Faire de façon générale toutes choses et poser tous gestes nécessaires à la réalisation des objets ci-dessus mentionnés.

**6 — Autres dispositions (selon le cas)**

1. Le conseil d'administration de la corporation est composé de trois (3) ----- administrateurs; ce nombre peut être modifié conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi sur les compagnies.

2. Tout administrateur de la corporation peut, en tout temps, être démis de ses fonctions, et le cas échéant, une autre personne dûment qualifiée peut être nommée pour la remplacer au conseil d'administration par résolution adoptée au trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ) des voix des membres présents à une assemblée générale spéciale des membres convoquée à cette fin.

3. La corporation peut, par simple résolution de son conseil d'administration, acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de compagnies, les vendre ou autrement en disposer.

4. Les administrateurs de la corporation peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- Emettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommis, conformément aux articles 28, 29 et 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16), ou de toute autre manière;
- Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage, ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

5. Nul bien de la corporation ne pourra servir au bénéfice, à l'usage ou à l'avantage de l'un de ses administrateurs ou de ses membres et aucune rémunération ne pourra lui être versée sauf le remboursement des dépenses raisonnables encourues par lui dans l'exécution d'une charge dans l'intérêt de la corporation et à sa demande;

Aucune portion du revenu de la corporation ne peut être versée à l'un de quelconque de ses membres, ni de quelque autre façon servir à son avantage personnel;

6. Au cas de liquidation de la corporation ou de distributions des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.